



Arrêt

n° 218 368 du 18 mars 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 juillet 2018.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me P. HUGET.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

2. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare que depuis 2014, elle était en couple avec J.-P. E. qui travaillait à la fois pour l'ANR (Agence nationale de renseignements) et la DGM (Direction générale de migration). Elle-même était employée dans l'agence de voyages, « Prestige Voyage », depuis juillet 2015. Un jour, elle a été contactée par un ami de son compagnon, J.-C. I., qui travaillait également pour l'ANR ; cet ami lui a demandé d'organiser, contre rémunération, les voyages d'hommes politiques de la majorité et d'autres représentants de l'Etat congolais ; il l'a également chargée de le prévenir lorsque des membres de l'opposition organisaient des voyages à l'étranger ; la requérante a accepté cette mission. Fin juin 2017, à la demande de D., un agent de la DGM qui travaillait à l'aéroport de Kinshasa, elle a émis des billets de voyage pour deux personnes se trouvant à l'aéroport et souhaitant se rendre au Royaume-Uni. Dans le cadre d'un voyage touristique, la requérante, munie de son passeport et d'un visa, a quitté la RDC le 5 juillet 2017 pour la

Belgique où elle est arrivée le lendemain. En Belgique, elle a reçu un appel téléphonique de sa tante qui l'a informée que les forces de l'ordre passaient à son domicile pour s'enquérir de son retour au pays ; elle a également reçu des appels et des commandes de billets de la part de personnes qui lui demandaient quand elle comptait rentrer au pays. Sans s'être inquiétée outre mesure, elle s'est rendue à Dubaï, où elle a séjourné du 1^{er} au 8 août 2017. A son retour en Belgique, elle a appris par son compagnon qu'elle ne pouvait pas retourner au pays. D'une part, elle est accusée de vouloir renverser le président Kabila, les deux personnes pour lesquelles elle a émis des billets de voyage fin juin 2017 s'étant avérées être des ressortissants anglais de la diaspora, soupçonnés d'être impliqués dans l'évasion des prisonniers de la prison de Makala. D'autre part, il lui est également reproché d'avoir fourni des informations sur les voyages de certains proches du pouvoir aux membres de la diaspora congolaise dans la mesure où des agents de l'ANR, dont elle avait organisé le voyage, auraient été agressés à leur arrivée à l'aéroport de Bruxelles ou de Paris.

3. Le Commissaire adjoint rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, il relève d'abord des imprécisions, des méconnaissances, des incohérences et des contradictions dans les déclarations de la requérante, qui empêchent de tenir pour établis la mission que lui a confiée l'ANR d'organiser le voyage de membres de la majorité ou de représentants des autorités congolaises et de prévenir l'ANR des voyages à l'étranger des opposants politiques, l'organisation du voyage de deux ressortissants anglais de la diaspora impliqués dans l'évasion de la prison de Makala et à cet égard le comportement des autorités congolaises qui s'acharnent sur la requérante alors qu'en émettant les billets de ces deux personnes, elle n'a fait que répondre à la demande de la DGM, ainsi que les visites des forces de l'ordre au domicile de sa tante à Kinshasa ; le Commissaire adjoint reproche ensuite à la requérante son manque d'intérêt pour s'enquérir de sa situation en RDC. Par ailleurs, il considère que l'ensemble des documents produits par la requérante ne permet pas d'inverser le sens de sa décision.

4.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de la Convention de New York du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, des articles 1^{er}, 2, 4 et 19 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 48 et 48/2 à 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, notamment l'obligation de l'autorité de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, ainsi que du principe de proportionnalité. Elle fait enfin valoir l'erreur manifeste d'appréciation (requête, pages 21 à 23).

4.2. La requête n'indique pas en quoi la décision attaquée viole la Convention de New York du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les articles 1^{er}, 2, 4 et 19 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En conséquence, ces moyens sont irrecevables.

5. Par le biais d'une note complémentaire du 18 juillet 2018 (dossier de la procédure, pièce 7), la partie requérante a transmis au Conseil les nouveaux documents suivants :

- « 1.- Liste des clients dont s'est occupé [...] [la requérante] dans le cadre de son activité.
- 2.- Liste des collaborateurs de [...] [la requérante]
- 3.- Capture d'écran du message 'whatsapp' »

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de

toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

7.1.1. Ainsi, s'agissant de l'époque de sa première rencontre avec J.-C. I., la partie requérante explique qu'elle « n'a pas réellement retenu la date exacte » mais que « par recoupement et après réflexion [...] cette rencontre aurait eu lieu en août 2015 » (note complémentaire, page 25).

Le Conseil constate que cette affirmation contredit les propos que la requérante a tenus au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») où elle situait cette rencontre en 2016 sans autre précision (dossier administratif, pièce 7, pages 17 et 18).

7.1.2. En ce qui concerne la fonction occupée à l'ANR par ce même J.-C. I., la partie requérante fait valoir que qu'elle « n'a jamais su avec grande précision quelles étaient ses fonctions » et que, « s'agissant d'un responsable de l'ANR [...], [...] [elle] savait qu'il s'agissait d'une activité vis-à-vis de laquelle elle ne devait pas poser de questions » (note complémentaire, page 26).

Pareil argument ne convainc nullement le Conseil qui souligne que J.-C. I. était un ami de J.-P. E., le compagnon de la requérante, que J.-C. I. et J.-P. E. travaillaient tous deux à l'ANR, que J.-C. I. a fait la cour à la requérante et qu'il est resté un de ses contacts à l'ANR pendant tout le temps où elle a collaboré avec ce service de la RDC, soit jusqu'à son départ du pays au début juillet 2017.

7.2. S'agissant de ses méconnaissances concernant les hommes politiques de la majorité, les autres représentants de l'Etat congolais et les membres de l'opposition, dont elle organisait des voyages à l'étranger, ainsi que les personnes des autres agences de voyage avec lesquelles elle collaborait, la partie requérante expose qu'elle « n'a pas mesuré la portée de l'obligation qui pèse sur elle [...] [...] consistant à communiquer tous les éléments à sa disposition », « qu'il existe des indices de [sa] bonne volonté [...] de coopérer à la communication de [...] ces noms » et que l' « officier de protection [au Commissariat général] n'a jamais répondu à la proposition faite par [...] [elle] de communiquer tous les autres noms qui figuraient sur son téléphone portable » ; pour étayer ses déclarations, elle transmet au Conseil la liste mentionnant les noms « des clients faisant partie du régime et ceux faisant partie de l'opposition, ainsi que leur fonction et les raisons de leur voyage », d'une part, et « une liste sur laquelle sont inscrits les collaborateurs avec lesquels elle travaille », d'autre part (note complémentaire, pages 26 à 29).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications et estime que les deux listes déposées par la partie requérante ne permettent pas d'établir qu'elle a « réellement collaboré avec l'ANR dans le cadre de son emploi au sein de l'agence de voyages "Prestige Voyage" » (note complémentaire, page 29).

7.2.1. D'une part, le Conseil constate, en effet, qu'au Commissariat général, la requérante n'a été capable de donner les noms que de trois de personnalités politiques, à savoir J.-L. B., M. et la famille de V. K., et que d'un seul opposant, à savoir B., dont elle a dû organiser les voyages. Même si la requérante a proposé de regarder les noms d'autres personnes sur son téléphone portable, pareille indigence ne s'explique pas dès lors que ces informations concernent précisément la mission que la requérante présente comme étant à la base de ses craintes en cas de retour dans son pays et que la liste qu'elle produit désormais comporte une quarantaine de noms. Le Conseil souligne par ailleurs que cette liste ne comprend pas les quatre noms que la requérante a mentionnés au Commissariat général.

7.2.2 Il en va de même, d'autre part, pour la liste des collaborateurs que dépose la requérante et qui comprend tout de même les noms de sept personnes. En outre, cette liste est un document qui émane de la partie requérante elle-même, et non des personnes avec lesquelles elle dit avoir collaboré, ce qui, en l'espèce, atténue grandement sa force probante.

7.3. Contrairement à ce qu'indique la décision (page 3, alinéa 3), ce que relève à juste titre la note complémentaire (pages 32 et 33), il est exact que la requérante n'a pas délivré les billets d'avion aux deux ressortissants anglais de la diaspora « sur demande de la DGM », qu'elle n'a pas « simplement répondu à une demande émanant d'un de leurs services » et qu'il est inexact qu'elle n'a « rien fait d'autre que ce qui [...] [lui] a été demandé par la DGM ».

Il n'en reste pas moins que, conformément à ses déclarations au Commissariat général (dossier administratif, pièce 7, pages 21 à 23), la requérante, à la demande d'un collègue, a « fait les billets » et a « envoyé ça à un agent du DGM » qui « s'est chargé de faire toutes les formalités à l'aéroport » ; elle précise encore que pratiquement tous les clients demandent ce service pour éviter les tracasseries à l'aéroport. Autrement dit, le contrôle à la frontière a été effectué par la DGM, dont c'est la mission, et il n'a pas révélé que les deux passagers, dont la requérante s'est contentée de « faire les billets », comme c'est la pratique, étaient recherchés par les autorités. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas la raison pour laquelle ces mêmes autorités, dont les services n'ont pas détecté que ces deux personnes étaient recherchées, reprocheraient à la requérante d'avoir sciemment participé à leur fuite du pays. La partie requérante ne fournit aucun élément en ce sens. Le Conseil estime d'autant moins crédible cette accusation que la requérante est incapable de fournir les noms de ces deux opposants de la diaspora alors qu'elle affirme que ceux-ci sont soupçonnés d'avoir organisé l'évasion de détenus de la prison de Makala ; le Conseil estime qu'une telle ignorance dans le chef de la requérante n'est pas crédible dès lors que son compagnon J.-P. E. travaille précisément à l'ANR et à la DGM et qu'il a lui-même contacté la requérante en Belgique pour la dissuader de rentrer en RDC au vu des accusations portés contre elle.

7.4. S'agissant enfin du reproche que lui adressent ses autorités, selon lequel elle a fourni des informations sur les voyages de certains proches du pouvoir aux membres de la diaspora congolaise dès lors que des agents de l'ANR, dont elle avait organisé le voyage, ont été agressés à leur arrivée à l'aéroport de Bruxelles ou de Paris, la partie requérante fait valoir qu'elle n'affirme rien du tout et qu'elle ne fait que répéter ce que son compagnon lui a révélé (note complémentaire, pages 33 et 34).

Cet argument ne convainc pas le Conseil. Il constate à nouveau que la requérante n'apporte pas d'explication crédible pour justifier son ignorance alors que son compagnon J.-P. E. travaille à l'ANR et à la DGM et que c'est lui qui a informé la requérante de l'accusation portée à son encontre par les autorités.

7.5. La requérante a transmis au Conseil une capture d'écran d'un échange de messages via WhatsApp entre elle et son compagnon. Elle explique avoir reçu de ce dernier, via WhatsApp, un document, destiné à « contribuer à prouver la réalité de ses dires », qu'elle a immédiatement enregistré mais que son compagnon a aussitôt supprimé (note complémentaire, pages 37 et 38).

Le Conseil ne peut que constater que ledit document n'est plus visible dans l'échange de messages via WhatsApp et que ce seul échange ne suffit pas à établir la réalité des faits et craintes de la requérante.

7.6. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et de bienfondé de la crainte de persécution qu'elle allègue. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision, qui concernent la date de l'évasion de détenus de la prison de Makala et les recherches des autorités à l'encontre de la requérante, qui sont surabondants, ni les arguments de la note complémentaire qui s'y rapportent (pages 32, 35 et 36), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7.7. Par ailleurs, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil, rappelant à cet égard son arrêt n° 54 816 du 24 janvier 2011 dont elle reproduit un extrait dans les termes suivants (note complémentaire, page 36) :

« sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; que si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; que dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains ».

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'occurrence, le Conseil, qui estime que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

7.8. Le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé (requête, page 23).

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points a), c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

8. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

La partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Pour le surplus, le Commissaire adjoint estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante est née et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui

permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit ni dans les déclarations de la partie requérante ni dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

9. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et aux nouveaux documents qu'elle a transmis au Conseil.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux-mille-dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE